

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 6 mai 2025 fixant la liste des certifications des professionnels éligibles à la carte professionnelle des aides à domicile

NOR : TSSA2513583A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Vu l'article L. 313-1-4 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'article D. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu l'article 19 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les certifications professionnelles mentionnées au I de l'article D. 313-14-1 sont :

- 1° Le baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ;
- 2° Le baccalauréat professionnel services aux personnes et animation dans les territoires ;
- 3° Le baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;
- 4° Le baccalauréat professionnel services en milieu rural ;
- 5° Le baccalauréat professionnel animation enfance et personnes âgées ;
- 6° Le brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- 7° Le brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
- 8° Le brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité services aux personnes ;
- 9° Le brevet d'études professionnelles agricoles, service aux personnes et aux territoires ;
- 10° Le brevet d'études professionnelles agricoles, option économie familiale et rurale ;
- 11° Le brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales ;
- 12° Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- 13° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- 14° Le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- 15° Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- 16° Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- 17° Le certificat de spécialisation aide à domicile ;
- 18° La mention complémentaire aide à domicile ;
- 19° Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;
- 20° Le certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial et collectif ;
- 21° Le certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural ;
- 22° Le certificat d'aptitude professionnelle agricole services en milieu rural ;
- 23° Le certificat d'aptitude professionnelle agricole, option économie familiale et rurale ;
- 24° Le certificat d'aptitude professionnelle agricole et para agricole employé d'entreprise agricole option employé familial ;
- 25° Le certificat d'aptitude professionnelle employé technique de collectivité ;
- 26° Le certificat d'aptitude professionnelle agent accompagnant au grand âge ;
- 27° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 28° Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
- 29° La certification assistant de vie dépendance ;
- 30° La certification d'intervenant de vie à domicile ;
- 31° La certification d'auxiliaire de vie ;
- 32° La certification d'assistant de vie dépendance et handicap ;

- 33° Le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;  
34° Le certificat de travailleuse familiale ;  
35° Toute certification professionnelle de niveau 5 ou 6 inscrite au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J.-B. DUJOL